



**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 10/01/2023**

**Délibération**  
**n° CA 2023- 06**

**relative à la convention de groupement comptable conclue entre l'Université Toulouse Capitole et l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE**

Vu le code de l'éducation pris notamment en ses articles L712.3,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

**Article unique**

Le conseil d'administration approuve la convention de groupement comptable entre l'Université Toulouse Capitole et l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE, annexée à la présente délibération.

Le président du conseil d'administration,



Hugues KENFACK

## CONVENTION DE GROUPEMENT COMPTABLE

CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'Université Toulouse Capitole**, établissement public expérimental sis 2 rue du Doyen-Gabriel-Marty 31042 Toulouse Cedex 9, désigné ci-après « l'UTC », représenté par son Président, Hugues KENFACK,

Et

**L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE**, grand établissement sis 1, Place de l'Université 31080 Toulouse Cedex 6, désigné ci-après « grand établissement TSE », représenté par son Directeur, Stéphane GREGOIR,

Ci-après collectivement désignés : les Parties

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 188,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics,

Vu le décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 modifié relatif à l'indemnité de maniement de fonds,

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE,

Vu le décret n° 2022-1536 du 8 décembre 2022 portant création de l'Université Toulouse Capitole et approbation de ses statuts,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du conseil d'administration du GE TSE n°CA2023-06 du 5 janvier 2023,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPE UTC n°... du 10 janvier 2023

### PREAMBULE

L'Université Toulouse Capitole, ci-après dénommée « l'UTC », est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel créé sous le statut d'établissement public expérimental au sens de l'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'UTC est issue de l'université Toulouse-I (Toulouse 1 Capitole). Elle comprend deux établissements-composantes disposant de la personnalité morale : l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE et l'Institut d'études politiques de Toulouse (Sciences-Po Toulouse), ainsi que des établissements partenaires liés par conventions à l'UTC.

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics.

### PRINCIPES

#### Article 1 : Objet de la convention

Cette convention définit le lieu du groupement comptable et formalise les modalités de fonctionnement du groupement comptable, ainsi que sa date d'effet, sa durée et ses modalités de modification et de résiliation.

Les modalités de participation des parties aux charges de fonctionnement et de personnel du groupement sont définies dans l'annexe financière de la convention d'association des deux établissements.

#### Article 2 : Implantation géographique du groupement comptable

Le groupement comptable est situé à l'Agence Comptable de l'UTC (bâtiment des Anciennes Facultés), 2 rue du Doyen Gabriel Marty à Toulouse

### **Article 3 : Participation aux charges de fonctionnement**

Les frais de fonctionnement du groupement comptable sont pris en charge par UTC, qui facture un pourcentage des frais au grand établissement TSE selon les modalités financières établies dans l'annexe de la convention d'association conformément à l'article 13 du décret en Conseil d'Etat n°2022-1535 susvisé.

Ces frais seront révisés tous les ans, au plus tard le 15 décembre, pour tenir compte des évolutions de l'activité et réglés selon les modalités stipulées dans la convention d'association.

### **Article 4 : Position et rémunération de l'agent comptable du groupement**

L'agent comptable est positionné à la tête du groupement comptable et est physiquement présent au siège du groupement précisé à l'article 1 de la présente convention.

Il dispose des moyens et des personnels mis en commun par les membres du groupement comptable conformément à l'annexe 1.

La rémunération principale de l'agent comptable à temps plein du groupement comptable est intégralement versée par l'EPE UTC, qui est le support de l'emploi.

Cet organisme se fait rembourser par les autres membres du groupement une partie de la rémunération allouée à l'agent comptable du groupement:

La rémunération principale de l'agent comptable du groupement est prise en charge conjointement par l'EPE UTC et par le GE TSE selon la répartition des charges prévues dans l'annexe financière de la convention d'association entre les 2 établissements.

L'EPE UTC verse une indemnité de manquement de fonds fixée selon le barème prévu à l'article 3 du décret n° 2021-969 du 21 juillet 2021 modifié relatif à l'indemnité de manquement de fonds, en fonction du budget de fonctionnement de ce seul organisme.

Une indemnité de manquement de fonds complémentaire est versée par l'EPE UTC et calculée en fonction du budget de fonctionnement cumulé des budgets de fonctionnement de chacun des organismes membres du groupement comptable, à l'exclusion du budget de l'organisme support. Cette indemnité fait l'objet d'un remboursement à l'organisme support par les organismes du groupement comptable..

### **Article 5 : Répartition des emplois et de la masse salariale du personnel du groupement comptable**

Les modalités de répartition des emplois et de la masse salariale du personnel du groupement comptable, sont fixés dans l'annexe financière de la convention d'association et seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'activité réelle du groupement comptable au titre du grand établissement TSE.

### **Article 6 : Cadre général des relations entre l'agent comptable et les ordonnateurs du groupement comptable**

L'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que la tenue des comptabilités budgétaire et générale sont réalisées, de manière distincte, pour chaque organisme du groupement, par l'agent comptable du groupement pour chaque organisme.

### **Article 7 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter du 01/01/2023.

Elle est prévue pour une durée d'une année et se renouvelle par tacite reconduction à sa date anniversaire.

### **Article 8 : Modalités de modification et de résiliation de la convention**

L'organisation définie par la présente convention doit faire l'objet d'une évaluation conjointe des parties au bout d'un an et peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant durant toute sa période d'application.

Chacune des parties peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois. Cette résiliation ne peut pas intervenir au cours d'un exercice comptable.

Convention établie en 2 exemplaires,

Toulouse, le 11 janvier 2023

Le Président de l'EPE  
Université Toulouse Capitole

Hugues KENFACK

Le Directeur du GE  
Ecole d'économie et de sciences sociales de Toulouse

Stéphane GREGOIR

## ANNEXE 1

### Moyens et personnels mis en commun dans le cadre du groupement comptable

<b>Membres du groupement</b>	<b>Ressources Humaines (dt l'Agent comptable)</b>	<b>Locaux et équipements</b>
Université Toulouse Capitole (EPE)	17 ETPT	Associés aux ETPT
Ecole TSE (GE)	Néant	Néant